



Règlement de placement

Vita Classic

Fondation collective Vita, Zurich

Sommaire

Règlement de placement	2	6.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP2)	5
1 Principes et directives générales	2	6.7 Déclaration (art. 48l OPP2)	5
1.1 But	2	6.8 Charte ASIP	5
1.2 Objectifs de placement	2	7 Organisation du comité de placement	5
1.3 Bases juridiques	2	8 Entrée en vigueur	5
1.4 Philosophie de placement	2	ANNEXE I: Stratégie de placement	7
1.5 Stratégie de placement	2		
1.6 Liquidités	2		
1.7 Benchmark	2		
1.8 Durabilité	2		
2 Directives de placement	2		
2.1 Formes de placement	2		
2.2 Style de placement	2		
2.3 Catégories de placement	3		
2.4 Prêt de titres (securities lending)	3		
2.5 Extension des possibilités de placement	3		
3 Missions et règlement des compétences	3		
3.1 Organisation de la gestion	3		
3.2 Autres organes et tiers	4		
4 Réserve de fluctuation de valeurs	4		
4.1 Généralités	4		
4.2 Méthodes de calcul	4		
5 Contrôle et reporting	4		
5.1 Garde du dépôt/Global Custody	4		
5.2 Comptabilité des titres	4		
5.3 Évaluation des placements	4		
5.4 Reporting	4		
6 Loyauté dans la gestion de fortune	4		
6.1 Personnes soumises	4		
6.2 Exigences à remplir par gérant de la Fondation et les gérants de fortune (art. 48f OPP2)	4		
6.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP2)	5		
6.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP2)	5		
6.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP2)	5		

Règlement de placement

En application de l'art. 50 LPP ainsi que de l'art. 3 ch. 4 de l'acte de fondation de mai 2010, le conseil de fondation adopte le règlement de placement suivant:

1 Principes et directives générales

1.1 But

Le présent règlement de placement définit les principes, directives de placement, tâches et compétences à respecter dans le cadre de la gestion du patrimoine de la Fondation collective Vita (dénommée ci-après «Fondation»).

1.2 Objectifs de placement

La gestion de fortune a exclusivement lieu dans l'intérêt des bénéficiaires de la Fondation.

Dans le placement de fortune, la Fondation doit s'assurer que le but de la prévoyance est atteint. Avec le placement de capitaux, il faut en particulier s'assurer que l'équilibre financier de la Fondation puisse être assuré et renforcé de façon durable. La Fondation doit, avec un risque raisonnable, réaliser un rendement global qui, en tenant compte de la situation financière, de la structure et du portefeuille d'assurés futur, est réalisable avec un niveau de sécurité maximal.

1.3 Bases juridiques

Le placement de capitaux est régi par les dispositions légales de la LPP et de l'OPP2.

1.4 Philosophie de placement

La Fondation collective Vita réalise ses placements selon les objectifs de politique de placement suivants:

- Sécurité: des placements variés pour assurer la stabilité
- Rendement: des placements qui présentent un rendement plus élevé permettant ainsi une rémunération supplémentaire

– **Entreprenariat:** des placements qui, grâce à l'entreprenariat, offrent une valeur ajoutée pour la Fondation
Tous les placements doivent entraîner la hausse de la composante «Sécurité» ou de la composante «Rendement» du portefeuille sans influencer de façon négative l'autre composante.

1.5 Stratégie de placement

Pour définir la stratégie de placement, il faut tenir compte de la tolérance au risque de la Fondation, des caractéristiques de rendement et de risque à long terme attendues des différentes catégories de placement ainsi que des conditions-cadres légales. Il faut viser un rendement global conforme au marché qui est à moyen terme supérieur au taux d'intérêt minimal selon la LPP et qui permet de satisfaire au concept de financement de la Fondation et de constituer des réserves et des provisions appropriées. Il ne faut pas prendre de risques démesurés.

La stratégie de placement doit être contrôlée à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent et doit, au besoin, être adaptée. La tolérance au risque de la Fondation ainsi que le rendement cible à viser avec le niveau de sécurité correspondant doivent être définis sur la base d'une étude d'Asset Liability Management.

La stratégie de placement actuelle figure dans l'annexe I.

Les objectifs de rendement et de risque détaillés sont indiqués dans le document «Investment Policy Statement» et contrôlés tous les ans.

1.6 Liquidités

Les placements de capitaux doivent être effectués de façon à ce que la Fondation soit à tout moment en mesure de remplir ses engagements de prestations réglementaires.

1.7 Benchmark

Lorsque la stratégie de placement est déterminée, il faut définir, pour chaque catégorie de placement, un indice de

marché reproductible et courant, servant de Benchmark (base de comparaison).

1.8 Durabilité

1.8.1 Principe

La fondation se concentre sur les intérêts financiers à long terme de ses assurés et garantit ses prestations. À cet égard, la fondation est un investisseur actif et responsable qui tient compte de la durabilité de ses placements.

1.8.2 Droits de vote

La fondation exerce son influence principalement en tant qu'actionnaire actif et exerce ses droits de vote. Les droits de vote et d'éligibilité sont possibles en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où ils sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés. Le conseil de fondation décide de la procédure détaillée, notamment pour les placements collectifs, et de la politique à mener en matière de droits de vote.

1.8.3 Application

La fondation poursuit une approche positive en matière de durabilité et surveille la durabilité de son portefeuille et de ses gérants de fortune, en dialoguant avec ces derniers.

1.8.4 Déclaration

Les droits de vote exercés sont publiés sur le site Internet de la fondation.

2 Directives de placement

2.1 Formes de placement

Selon l'art. 2.3 du règlement de placement, la Fondation peut investir dans toutes les catégories de placement au moyen de placement directs et collectifs.

2.2 Style de placement

Le patrimoine de la Fondation peut être géré de façon active ou passive.

2.3 Catégories de placement

La Fondation peut investir dans les catégories de placement suivantes:

2.3.1 Liquidités

On entend par liquidités les avoirs de comptes, les dépôts à terme, les obligations de courte durée ou les instruments monétaires divers.

2.3.2 Obligations (y compris les emprunts convertibles et à options)

La Fondation investit notamment dans les obligations des émetteurs suivants: états, cantons, communes, provinces, émetteurs d'emprunts garantis par l'État, entreprises, prêteurs («private debt»). Des placements en obligations sont réalisés en Suisse et à l'étranger.

2.3.3 Actions

Les investissements en actions sont réalisés dans des entreprises qui sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger.

2.3.4 Immobilier

Les placements de capitaux dans l'immobilier ont lieu dans le cadre de placements collectifs dans des sociétés immobilières, des fonds de placement immobilier ou des fondations de placement immobilier. Les investissements directs dans l'immobilier nécessitent l'accord exprès du conseil de fondation.

2.3.5 Hypothèques et prêts

La Fondation peut investir dans des hypothèques et des prêts. L'octroi direct de prêts nécessite l'approbation préalable du conseil de fondation.

2.3.6 Placements alternatifs

La Fondation investit dans différentes formes de placements alternatifs, notamment des Hedge Funds et Private Equity. Les placements alternatifs avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.

2.3.7 Instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée, à condition de respecter les dispositions de l'art. 56a OPP2 et celles de la LIMF et de l'OIMF. Les produits dérivés ne doivent pas avoir d'effet de levier sur la fortune globale. Les limites maximales conformément à l'annexe ainsi que les directives légales et les recommandations de l'OFAS doivent être respectées. La LIMF considère la fondation comme une «petite contrepartie financière».

2.4 Prêt de titres (securities lending)

Le prêt de titres moyennant des frais (securities lending) est autorisé. Dans ce cas, les exigences en matière de solvabilité du partenaire et le type ou la qualité de la garantie doivent être clairement définis et documentés. Les prescriptions de la législation relative aux fonds (art. 55 al. 1 let. a de la loi sur les placements collectifs (LPCC), art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC), art. 21 et suivants de l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 concernant les placements de capitaux collectifs (OPCC-FINMA)) sont également applicables.

Le prêt de titres n'est pas autorisé s'il rend l'exercice du droit de vote impossible.

2.5 Extension des possibilités de placement

Une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50 OPP2 est autorisée. Le conseil de fondation doit s'assurer que les exigences en matière de responsabilité de gestion (art. 49a OPP 2) et de sécurité (art. 50 OPP 2) sont remplies même en cas d'extension des possibilités de placement. Le respect des conditions nécessaires conformément à l'article 50 alinéas 1 – 3 OPP est présenté de manière probante en annexe des comptes annuels.

Le conseil de fondation s'assure d'avoir examiné dans toute son étendue les qualités d'un placement, en particulier celles d'un placement alternatif et ses éventuelles répercussions sur la situation financière de la Fondation et d'en saisir toutes les éventuelles conséquences.

3 Missions et règlement des compétences

3.1 Organisation de la gestion

Afin de mener à bien ses missions, le conseil de fondation peut constituer différents organes.

L'organisation de la gestion dans le secteur des placements de capitaux comprend les niveaux suivants:

- Conseil de fondation
- Comité de placement
- Gestion

L'organisation dans le secteur des placements de capitaux de la Fondation peut être consultée en annexe I.

3.1.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité globale, le conseil de fondation assume les tâches et les responsabilités et possède les compétences suivantes qui ne peuvent pas être déléguées:

- définition des principes et des objectifs des placements de capitaux
- adoption de la stratégie de placement avec les marges stratégiques qui s'y rattachent (cf. annexe II)
- décision concernant un élargissement des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP2
- adoption du présent règlement de placement
- détermination de l'organisation de placement et des procédés de placement
- nomination de l'Investment Controller externe
- décision concernant la conclusion à un contrat de gestion de fortune et à un contrat de banque de dépôt
- définition de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs
- règlement et exercice des droits de vote des actions (cf. Art. 1.8 ci-dessus)

3.1.2 Comité de placement

Le comité de placement assume les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement de placement. Le comité de placement a notamment les missions suivantes:

- élaboration d'une proposition sur la stratégie de placement y compris les marges stratégiques
- surveillance et contrôle des placements dans le cadre de la stratégie de placement
- décision sur la mise en œuvre de la stratégie de placement ou la stratégie de placement détaillée
- mise en œuvre des visions tactiques dans le cadre des marges stratégiques
- élaboration de bases pour de nouvelles catégories de placement
- définition du reporting
- définition des Benchmarks appropriés pour l'évaluation de la performance
- établissement du règlement de placement et de l'Investment Policy Statement
- décision concernant des prestataires externes, par exemple gérant de fortune et banque de dépôt

- décision sur des directives de mandat pour les gérants de fortune

3.1.3 Gestion de la Fondation

Dans le cadre des placements de capitaux, la gestion doit assumer les tâches, responsabilités et posséder les compétences suivantes:

- surveillance des placements de capitaux et soutien du conseil de fondation et du comité de placement dans leur activité
- élaboration de bases de décision pour le conseil de fondation et le comité de placement
- responsabilité de la planification et du contrôle des liquidités
- réalisation du rééquilibrage (rebalancing)
- responsabilité de la tenue de la comptabilité des titres
- sélection des prestataires externes, par exemple gérant de fortune et banque de dépôt
- information des bénéficiaires de la Fondation sur l'évolution des placements de capitaux
- participation aux réunions du comité de placement

3.2 Autres organes et tiers

3.2.1 Gérants de fortune

Les gérants de fortune sont responsables de la gestion de portefeuille de segments de titres individuels dans le cadre de contrats de gestion de fortune. Seules les personnes et les institutions répondant aux exigences de l'art. 48 f ou. 48g OPP2 peuvent être chargées de la gestion de fortune.

Dans le cas où des gérants de fortune sont chargés des placements de capitaux, il convient de signer avec chacun d'eux un accord concernant les directives de placement.

3.2.2 Investment Controller

L'Investment Controller soutient le comité de placement ou le conseil de fondation dans le respect des réglementations internes et externes et élabore des propositions d'amélioration.

3.2.3 La révision

La révision contrôle tous les ans les activités de placement de la Fondation. Il surveille également le respect des prescriptions de loyauté dans la gestion de fortune.

4 Réserve de fluctuation de valeurs

4.1 Généralités

Afin d'aider à satisfaire durablement les promesses de prestation, la Fondation constitue une réserve de fluctuation de valeurs (ci-après: RFV) sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP2. La RFV doit compenser les risques spécifiques du marché (sur une certaine durée) qui sont à la base des placements de capitaux. Selon la norme Swiss GAAP RPC 26, la RFV nécessaire doit être calculée à l'aide de réflexions économiques et financières et des événements actuels (p. ex. développement des marchés de capitaux, allocation de placement de capitaux, stratégie de placement, structure et développement du capital de prévoyance et des provisions techniques, objectif de rendement ciblé et niveau de sécurité). Dans ce contexte, le principe de la continuité doit être pris en compte.

4.2 Méthodes de calcul

La RFV nécessaire (en pourcentage) est calculée selon le concept dynamique appelé «Value at risk» sur la base de la répartition normale qui considère les risques de manière globale et tient ainsi compte de l'effet de diversification du portefeuille. La RFV théorique est définie à l'aide de la stratégie de placement adoptée par le conseil de fondation.

Lors du calcul, les paramètres suivants doivent être pris en compte:

- Horizon temporel: 1 an
- Niveau de sécurité visé sans réserve de rémunération: 97,5%
- Niveau de sécurité visé avec réserve de rémunération: 90,0%

5 Contrôle et reporting

5.1 Garde du dépôt/Global Custody

La banque dépositaire pour tous les titres doit être située en Suisse. L'organisation interne du mandataire ou du Global Custodian doit offrir une garantie du respect des prescriptions de loyauté (cf. art. 6 ci-après).

5.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être tenue selon les principes de Swiss GAAP

RPC 26. Un tiers indépendant peut être chargé de cette tâche.

5.3 Évaluation des placements

L'évaluation des placements est effectuée aux valeurs actuelles (pour l'essentiel aux valeurs de marché). En outre, les dispositions des recommandations spécialisées s'appliquent conformément à Swiss GAAP RPC 26 («true and fair view»).

L'évaluation de placements directs dans l'immobilier est effectuée à l'aide d'une méthode reconnue en prenant en compte les instructions d'évaluation légales.

Tous les autres placements pour lesquels aucun cours de marché (valeur de marché) n'est disponible sont évalués à la valeur d'inventaire nette (par exemple Private Equity) ou à la valeur nominale, déduction faite des corrections de valeur éventuellement nécessaires (par exemple les hypothèques).

5.4 Reporting

Le comité de placement Vita est responsable des rapports écrits réguliers relatifs aux placements à l'attention du conseil de fondation.

6 Loyauté dans la gestion de fortune

6.1 Personnes soumises

Sont considérées comme personnes soumises toutes celles auxquelles sont confiés le placement et la gestion du capital de prévoyance. On entend au sens du présent règlement de placement:

- les gérants de fortune mandatés par la Fondation (personnes physiques et morales)
- les membres du comité de placement Vita
- les membres du conseil de fondation
- la Direction
- d'autres tiers chargés de l'activité de placement

6.2 Exigences à remplir par gérant de la Fondation et les gérants de fortune (art. 48f OPP2)

Les personnes soumises au sens de l'art. 6.1 ne peuvent être que des personnes physiques ou morales qui sont aptes à cette tâche et organisées de manière à

répondre aux exigences selon l'art. 51b al. 1 LPP et aux prescriptions de l'art. 48g – 48l OPP2. Dans ce contexte, il convient de respecter les prescriptions énoncées aux art. 6.3 à 6.8. Les dispositions correspondantes dans le règlement de l'organisation s'appliquent aussi.

6.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP2)

Les personnes externes auxquelles a été confiée la gestion de fortune ou les ayants droits économiques des sociétés mandatées pour cette tâche ne peuvent être représentés au conseil de fondation. Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.

Les art. 19 – 23 du règlement sur la gouvernance sont applicables à la déclaration des liens d'intérêts.

6.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP2)

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont autorisés s'ils servent les intérêts financiers de tous les assurés.

Les art. 16 – 18 du règlement sur la gouvernance sont applicables à l'adjudication ainsi qu'aux conditions et à la déclaration..

6.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP2)

Toutes les personnes et institutions qui se voient confier le négoce de la fortune de la Fondation s'engagent à respecter les principes législatifs sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune.

Les art. 11 – 14 du règlement sur la gouvernance sont applicables à l'activité de placement privée.

–

6.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP2)

Les personnes soumises au sens de l'art. 6.1 doivent confirmer tous les ans par écrit que leur activité pour la Fondation ne leur apporte, en dehors des indemnités inscrites dans l'accord écrit, aucun avantage financier supplémentaire (rétrocessions, commissions de vente, commissions de portefeuille ou similaire) ou que ceux-ci ont entièrement été remis à la Fondation. Les art. 6 – 9 du règlement sur la gouvernance sont applicables.

6.7 Déclaration (art. 48l OPP2)

Les art. 18 – 22 du règlement sur la gouvernance sont applicables à la déclaration.

6.8 Charte ASIP

Selon la définition de l'art. 6.1, les personnes soumises sont tenues de respecter la Charte ASIP. Si des prescriptions plus strictes sont valables pour certains gérants de fortune au sens de l'art. 6.1, celles-ci sont applicables.

7 Organisation du comité de placement

L'organisation du comité de placement est régie dans le règlement d'organisation de la Fondation.

8 Entrée en vigueur

Le présent règlement des placements entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Il remplace l'ancien règlement des placements du 1^{er} juillet 2017.

Il peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation.

Zurich, mars 2018

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation

ANNEXE I: Stratégie de placement

Stratégie de placement au 1^{er} janvier 2018

La stratégie de placement est progressivement mise en oeuvre. Cela vaut en particulier pour les placements alternatifs.

	Min., en %	Pondération stratégique, en %	Max., en %
Liquidités	0,00	1,00	5,00
Obligations Suisse	2,00	5,00	8,00
Obligations Étranger	15,00	25,00	35,00
Total Liquidités et Obligations		31,00	
Actions Suisse	3,00	6,00	9,00
Actions Étranger	17,00	22,00	27,00
Total Actions		28,00	
Immobilier Suisse	4,00	8,00	12,00
Immobilier Étranger	2,00	5,00	8,00
Total Immobilier		13,00	
Hypothèques	3,00	7,00	11,00
Hypothèques		7,00	
Hedge Funds	3,00	6,00	9,00
Senior Loans	2,00	4,00	6,00
Collateralized Loan Obligation	0,00	3,00	5,00
Private Equity	1,00	3,00	5,00
Infrastructure	0,00	2,00	4,00
Insurance Linked Securities	0,00	3,00	5,00
Matières premières	0,00	0,00	3,00
Total Placements alternatifs		21,00	
Total		100,00	

Exposition des devises:

CHF	70,00	81,00	90,00
Monnaies étrangères	10,00	19,00	30,00